

MODALITES DE PARTICIPATION POUR LES PARTENAIRES SOLLICITANT UNE AIDE DE L'ANR

IMPORTANT :

1. Le présent document énonce les modalités de participation des partenaires sollicitant une aide de l'ANR dans le cadre de l'appel à projets ERA-NET Cofund on Food Systems and Climate - FOSC
2. Les modalités de participation et recommandations importantes présentées dans ce document s'ajoutent aux dispositions figurant dans le texte de l'appel :
www.foscera.net
3. Il est nécessaire de lire attentivement le texte de l'appel à projets, l'ensemble du présent document ainsi que le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR (<https://anr.fr/RF>) avant de déposer une proposition de projet de recherche.

Date de clôture

Etape 1 : 19/02/2020, 17 h 00 (CET)

Etape 2 : 21/07/2020, 17 h 00 (CET)

Points de contact à l'ANR

Chargé(e) de projets scientifiques ANR

Stefana GANEA KOZIN

+33 1 73 54 83 26

Stefana.GaneaKozin@agencerecherche.fr

Responsable scientifique ANR

Maurice HERAL

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA COLLABORATION

En lien avec les différents défis sociétaux de la Stratégie nationale de recherche (SNR), l'ANR développe des partenariats multilatéraux avec ses homologues européens et ses partenaires internationaux dans le cadre des actions européennes de type ERA-NET Cofund, EJP ou initiatives de programmation conjointe (JPI). Ces actions sont complémentaires aux projets collaboratifs classiques des programmes cadres. Dans ce contexte, l'accent est mis sur un raisonnement pluriannuel de priorisation des activités européennes et d'articulation des outils nationaux et européens.

L'objectif, en soutenant la participation des équipes françaises¹ à ces initiatives, est de contribuer d'une part au financement de projets démontrant un haut niveau d'excellence scientifique et d'autre part à la construction de l'Espace européen de la recherche (EER), tout en simplifiant les modalités de coopération entre chercheurs.

Dans cette perspective, l'ANR a décidé de s'engager au sein de l'ERA-NET Cofund FOSC et, en particulier, de participer à l'appel 2020.

L'objectif général de l'ERA-NET Cofund FOSC est l'étude des interactions entre changement climatique et systèmes alimentaires : évaluation des conséquences du changement climatique sur les systèmes agroalimentaires, développement de chaînes de valeur alimentaires durables et résilientes, influencées par l'évolution des besoins et des modèles alimentaires (régimes alimentaires).

Dans ce contexte, l'évolution des systèmes alimentaires, de la fourche à la fourchette, permettra de développer de nouvelles approches améliorant simultanément les aspects environnementaux et sanitaires, la durabilité et les opportunités d'emploi dans la filière agro-alimentaire ainsi que la prospérité, l'équité et le bien-être des communautés humaines.

L'ambition de ce programme, mené en coopération avec des partenaires de financement d'Amérique latine et d'Afrique, est, au-delà de l'Europe et de l'Union européenne, globale.

2. MODALITES DE SOUMISSION

Dans le cadre de cet appel, les projets seront soumis en 2 étapes.

Les pré-propositions et les propositions de projet, rédigées en langue anglaise, devront être déposées par le coordinateur, sur le site de soumission de l'ERA-NET Cofund FOSC, en respectant le format et les modalités demandés, disponibles sur le site : www.foscera.net

La date limite de dépôt des dossiers de pré-propositions (étape 1) sur le site de soumission est fixée au **12/02/2020 à 17 h 00 (CET)**. Aucun document n'est admis après cette date.

La date limite de dépôt des dossiers de propositions (étape 2) sur le site de soumission est fixée au **21/07/2020 à 17 h 00 (CET)**. Aucun document n'est admis après cette date.

3. ELIGIBILITE

Pour être éligibles, les pré-propositions et les propositions doivent respecter les critères décrits ci-après, qui sont cumulatifs.

¹ C'est-à-dire les partenaires ayant au moins une succursale ou un établissement en France.

3.1 CRITERES D'ELIGIBILITE PROPRES A L'ANR :

- **Caractère complet**

La pré-proposition doit être déposée sur le site de soumission avant la date et heure de clôture de soumission des pré-propositions. Aucun document n'est admis après cette date.

La proposition doit être déposée sur le site de soumission avant la date et heure de clôture de soumission des propositions. Aucun document n'est admis après cette date.

- **Caractère unique**

Le caractère semblable entre deux Projets est établi lorsque ces Projets (dans leur globalité ou en partie) décrivent des objectifs principaux identiques ou résultent d'une simple adaptation².

- **Budget**

L'aide maximum qui peut être demandée à l'ANR est de 250k€ par projet ou de 300k€ par projet si la coordination est prise en charge par un partenaire sollicitant une aide de l'ANR.

- **Composition du consortium:**

Pour que la proposition de projet soit éligible par l'ANR, le consortium doit impliquer au moins un partenaire Organisme de recherche public de type EPA, EPIC, EPSCP ou EPST. L'association avec un partenaire de type « société commerciale » est bienvenue mais non obligatoire pour l'ANR.

3.2 CRITERES D'ELIGIBILITE COMMUNS :

- Les pré-propositions ou propositions doivent être rédigée en anglais
- La durée maximale du projet peut être de 36 mois.
- Les projets doivent être des projets transnationaux impliquant au moins quatre partenaires de pays membres du consortium FOSC et de deux continents, dont deux entités légales de deux États membres de l'Union Européenne ou pays associés différents de la liste mentionnée dans l'appel à projets et éligibles à l'aide par leurs financeurs nationaux.
- Une approche interdisciplinaire est obligatoire pour traiter les sujets pertinents de l'appel.

4. EVALUATION ET RESULTATS

4.1 MODALITES ET CRITERES D'EVALUATION DES PRE-PROPOSITIONS ET PROPOSITIONS

Les modalités et critères d'évaluation sont tels que décrits dans les documents de l'appel à projets disponible sur la page de l'appel sur le site de l'ANR et sur le site de l'ERA-NET Cofund FOSC. Le cas échéant et sur demande auprès de l'ANR, une traduction en français des critères d'évaluation pourra être fournie.

4.2 CLASSEMENT

Les propositions sont classées selon les résultats de l'évaluation faite par un panel d'experts indépendants. La sélection s'effectue sur la base de ce classement.

² Selon les cas, il peut être fait application de l'article 7.1 du Règlement financier pour atteinte à un ou plusieurs droit(s) de propriété intellectuelle ou atteinte à une règle de déontologie ou éthique prescrite par l'ANR.

4.3 RESULTATS

La liste des projets recommandés pour financement est établie par le comité de pilotage, en tenant compte de la capacité budgétaire des agences de financement participant à l'appel.

5. DISPOSITIONS POUR LE FINANCEMENT

Seules les dépenses éligibles des Partenaires ayant sollicité une aide auprès de l'ANR et remplissant ses critères et conditions d'éligibilité seront financées. Les modalités d'attribution des aides de l'ANR sont précisées dans le « Règlement financier » disponible à l'adresse <https://anr.fr/RF>.

Les échéances applicables pour les rapports intermédiaires et finaux sont celles déterminées dans le texte de l'appel et/ou dans la convention attributive d'aide. Ces rapports doivent être transmis au secrétariat de l'appel et à l'ANR.

Nécessité de l'accord de consortium au sein du projet :

Les déposants doivent se référer au texte de l'appel FOSC et à la fiche relative aux accords de consortium publiée sur le site de l'ANR (Fiche n°4 <https://anr.fr/RF>) afin de connaître les règles applicables en la matière,

Accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées

Dans le contexte de l'application du protocole de Nagoya, les bénéficiaires dont le projet relèverait de la « réglementation de l'accès et partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées (APA) », devront fournir le récépissé de Déclaration de « Due Diligence » (DDD).

Les DDD dans le cadre de travaux de recherche s'enregistrent directement en ligne via l'application dédiée sur le site du MESRI. Les accès peuvent être demandés au responsable de l'établissement d'accueil. Toutes les informations peuvent être consultées à l'adresse suivante : <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/pid37627/utilisation-ressources-genetiques-associees.html>.

Publications scientifiques et données de la recherche

Dans le cadre de la contribution de l'ANR à la promotion et à la mise en œuvre de la science ouverte, et en lien avec le plan national pour la science ouverte, le coordinateur ou la coordinatrice et les partenaires s'engagent en cas de financement (1)³ à déposer les publications scientifiques (texte intégral) issues du projet de recherche dans une archive ouverte, soit directement dans HAL soit par l'intermédiaire d'une archive institutionnelle locale, dans les conditions de l'article 30 de la Loi « Pour

³ Dans ce 1er cas, conformément à l'article 30 de la Loi « Pour une République numérique » (article L533-4 du Code de la recherche), les auteurs ont exercé leur droit de mettre à disposition gratuitement dans un format ouvert, par voie numérique la version finale de leur manuscrit acceptée pour publication, en soumissionnant auprès de l'ANR.

une République numérique » ; (2) à fournir dans les 6 mois qui suivent le démarrage du projet un plan de gestion des données (PGD)⁴ selon des modalités communiquées dans l'acte attributif d'aide et le Règlement financier de l'ANR. Par ailleurs, l'ANR recommande de privilégier la publication dans des revues ou ouvrages nativement en accès ouvert⁵.

RGPD

L'ANR dispose de traitements informatiques⁶ relatifs à la sélection, au suivi des projets et aux études d'impact pour l'exercice de ses missions⁷. Des données à caractère personnel⁸ sont collectées et traitées à ce titre conformément à l'article 6.1 (e) et (c) du RGPD⁹. Ces données font l'objet de traitements informatiques nécessaires à l'exécution d'une mission d'intérêt public et/ou au respect d'une obligation légale.

L'ANR conserve les données à caractère personnel relatives aux projets déposés non sélectionnés pour la durée nécessaire à l'évaluation des projets suivie de l'expiration des voies de recours. Concernant les données relatives aux projets sélectionnés et financés, la durée de conservation court pendant la durée nécessaire au suivi du projet et aux contrôles éventuels des différentes instances habilitées¹⁰.

Les données enregistrées à ce titre ne peuvent être communiquées qu'aux services concernés de l'ANR, aux experts, membres de comités d'évaluation, - pour les projets qui les concernent -, et le cas échéant aux organismes de contrôle, sous-traitants de l'ANR, partenaires et autres agences de financement collaborant avec l'ANR¹¹, pôles de compétitivité, services de l'ANR et administrations. Certains de ces destinataires sont situés hors Union européenne. Le transfert de données à caractère personnel à ces destinataires est destiné à assurer l'une des missions susmentionnées et répond à un motif d'intérêt public. Les contrats conclus entre l'ANR et ses éventuels sous-traitants contiennent une clause de protection des données conforme à l'article 28 du RGPD.

Les personnes concernées par la collecte et l'utilisation de leurs données personnelles disposent d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui les concernent. A ce titre, elles peuvent accéder à leur profil utilisateur et rectifier elles-mêmes certaines informations les concernant. De plus, elles

⁴ Un plan de gestion des données par projet financé

⁵ Le site DOAJ (<https://doaj.org/>) répertorie les revues scientifiques dont les articles sont évalués par les pairs et en libre accès. Le site DOAB (<https://www.doabooks.org/>) fait de même pour les monographies.

⁶ Système d'information métier (SIM), sites de soumission et d'évaluation des projets, Traitements pour le suivi des projets, les portefeuilles des projets et les analyses

⁷ Définies dans le décret n°2006-963 du 1 août 2006 portant organisation et fonctionnement de l'ANR

⁸ Nom, prénom des chercheurs, date de naissance, coordonnées professionnelles, titre(s), fonction (actuelle et antérieure), domaines d'activité, lieu de travail, organisme d'appartenance, adresse(s), curriculum vitae, numéro ORCID, nom et référence des projets, pré-propositions, propositions de projet (document scientifique, annexe administrative et financière)

⁹ Règlement général sur la protection des données (UE) n°2016/679

¹⁰ 10 ans à compter de la date d'octroi de l'aide pour les contrôles de la Commission européenne

¹¹ Cas des co-financements et collaborations avec d'autres financeurs français ou étrangers de projets de recherche

disposent de la faculté d'exercer leurs droits en saisissant la Déléguée à la protection des données de l'ANR, Véronique Pauliac à l'adresse : dpd@agencerecherche.fr

Pour en savoir plus, consultez vos droits sur le site de la [CNIL](https://www.cnil.fr/) accessible à l'adresse suivante : <https://www.cnil.fr/>

Le détail des mesures de protection prises par l'ANR des données à caractère personnel qu'elle collecte et traite, est indiqué aux personnes concernées lors de la saisie de ces données dans les traitements informatiques correspondants.

Communication des documents

L'ANR peut être amenée à transmettre certaines données et documents aux administrés, à d'autres agences de financement français ou étrangers, à d'autres administrations (dont ses tutelles), aux organismes de contrôle, dans le cadre d'accords de collaboration, de l'ouverture des données publiques, l'accès aux documents administratifs¹², l'échange entre administrations et la réutilisation des informations publiques¹³. Cette communication peut concerner notamment les données de caractérisation des projets, les expertises, le rapport de synthèse du comité d'évaluation, les pré-propositions/propositions de projet, documents contractuels, document scientifique, annexe administrative et financière.

La diffusion et la communication de ces données et documents administratifs s'effectuent dans le respect de la réglementation applicable et sous réserve de protection des données personnelles, de la propriété intellectuelle et du secret industriel et commercial. En effet, certains documents ou données collectés ne doivent pas être communiqués ou ne peuvent l'être que de façon restreinte. Dans le cas des collaborations avec d'autres agences de financement ou co-financements en particulier, des contrats encadrent la communication des documents et la confidentialité. La communication des documents sera limitée à l'objet de la collaboration entre l'agence de financement partenaire de l'ANR et celle-ci.

¹² Loi 78-753 du 17 juillet 1978 sur la communication des documents administratifs, loi 79-587 du 11 juillet 1979 sur la motivation des actes administratifs, loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations

¹³ Ordonnance n°2016-307 du 17 mars 2016 codifiant les dispositions relatives à la réutilisation des informations publiques dans le code des relations entre le public et l'administration, et son décret d'application n°2016-308 du 17 mars 2016